

ATTENDU QUE le solde de 700 000 \$ pour l'année financière 2017-2018 n'a pas été versé;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier les modalités de versement de la subvention pour autoriser le ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles à verser, au cours de l'exercice financier 2018-2019, le montant de 700 000 \$ autorisé pour l'exercice financier 2017-2018, et ce, conformément à un avenant à la convention, lequel sera substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles et du ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques :

QUE le ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles soit autorisé à verser à l'Université de Sherbrooke, pour le financement de la Chaire de recherche industrielle sur l'éthanol cellulosique et sur les biocommodités, au cours de l'exercice financier 2018-2019, le montant de 700 000 \$ autorisé pour 2017-2018, et ce, conformément à un avenant à la convention à intervenir, lequel sera substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

QUE le décret numéro 1120-2013 du 30 octobre 2013, modifié par le décret numéro 646-2017 du 28 juin 2017, soit modifié en conséquence.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

70140

Gouvernement du Québec

### **Décret 162-2019, 27 février 2019**

CONCERNANT l'octroi d'une aide financière additionnelle maximale de 350 000 \$, au cours des exercices financiers 2018-2019 et 2019-2020, pour soutenir des activités découlant de la vie associative de la Fédération des intervenantes en petite enfance du Québec (CSQ) du 30 janvier 2018 au 31 mars 2019

ATTENDU QUE le ministre de la Famille et la Fédération des intervenantes en petite enfance du Québec (CSQ) ont signé une entente collective le 30 janvier 2015;

ATTENDU QUE le ministre de la Famille et la Fédération ont signé une convention d'aide financière d'un montant maximal de 900 000 \$ le 31 mars 2015 pour soutenir des activités découlant de la vie associative de la Fédération du 30 janvier 2015 au 29 janvier 2018;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 10 de la Loi sur le ministère de la Famille, des Aînés et de la condition féminine (chapitre M-17.2) le ministre de la Famille peut conclure avec toute personne, association, société ou organisme des ententes dans les domaines de sa compétence;

ATTENDU QUE le ministre de la Famille souhaite octroyer à la Fédération une aide financière additionnelle maximale de 350 000 \$, au cours des exercices financiers 2018-2019 et 2019-2020, pour soutenir des activités découlant de la vie associative de la Fédération du 30 janvier 2018 au 31 mars 2019;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Famille :

QUE le ministre de la Famille soit autorisé à octroyer à la Fédération des intervenantes en petite enfance du Québec (CSQ), une aide financière additionnelle maximale de 350 000 \$, au cours des exercices financiers 2018-2019 et 2019-2020, pour soutenir des activités découlant de la vie associative de la Fédération du 30 janvier 2018 au 31 mars 2019, aux conditions et modalités prévues à la convention à intervenir, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

70142

Gouvernement du Québec

### **Décret 163-2019, 27 février 2019**

CONCERNANT le renouvellement du mandat de madame Lynne Lazarovitz-Roiter comme membre du conseil d'administration et présidente-directrice générale de la Société des loteries du Québec et la détermination des paramètres devant servir à fixer sa rémunération et ses autres conditions de travail

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 9.1 de la Loi sur la Société des loteries du Québec (chapitre S-13.1) prévoit que le gouvernement, sur la recommandation du